

Partenariat stratégique franco-polonais

Programme de coopération

La République française et la République de Pologne, conscientes de la profondeur des liens d'amitié qui les unissent, déterminées à avancer vers une Europe plus unie, plus solidaire, plus intégrée, conviennent d'établir une coopération stable et permanente, en refondant le partenariat stratégique conclu à Varsovie le 28 mai 2008.

Le partenariat stratégique entre la République française et la République de Pologne sera réalisé dans le cadre d'une coopération portant sur des domaines d'intérêt commun aux deux pays, sur le plan bilatéral, européen et multilatéral. La République française et la République de Pologne entendent œuvrer ensemble pour surmonter la crise économique et financière, pour garantir les droits et la prospérité de nos citoyens et pour promouvoir dans le monde les valeurs incarnées par le projet européen.

Des consultations régulières, conduites dans un esprit de compréhension et de respect mutuel, seront à même d'établir la proximité qui doit être celle de la relation franco-polonaise aujourd'hui, pour bâtir ensemble l'Europe de demain et pour mobiliser, à cette même fin, tout le potentiel du triangle de Weimar.

La République française et la République de Pologne établissent pour les cinq années à venir un nouveau programme de coopération de leur partenariat stratégique, qui couvre les domaines suivants :

I. Partenariat politique

La République française et la République de Pologne intensifieront leur dialogue politique, qui pourra, sur les sujets pertinents, être élargi à l'Allemagne dans le cadre du triangle de Weimar. Elles se consulteront, avant toute décision, sur toutes les questions importantes de politique européenne, et, en premier lieu, sur les questions d'intérêt commun, en vue de rapprocher leurs positions. Les chefs d'Etat et de gouvernement donneront les impulsions nécessaires. Ils se réuniront à cet effet chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

1. Les consultations intergouvernementales se tiendront une fois par an. Les ministres des Affaires étrangères veilleront à la préparation et à la mise en œuvre des conclusions adoptées par les deux partenaires à l'issue de chaque édition des consultations intergouvernementales ;
2. Les hauts fonctionnaires suivants des ministères des Affaires étrangères se rencontreront régulièrement et si possible au moins une fois par an : hauts représentants du ministère, directeurs politiques, directeurs de l'Union européenne, directeurs des affaires stratégiques, directeurs de la mondialisation, directeurs des Nations unies, directeurs d'Europe continentale, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique, directeurs de la prospective, les directeurs de la sécurité diplomatique ;
3. Les responsables des services des affaires européennes ou internationales des ministères suivants se rencontreront régulièrement et si possible au moins une fois par an : défense, économie et finances, industrie, travail, politique sociale, santé, environnement et énergie, politique régionale, transports, culture, justice, intérieur, agriculture, enseignement supérieur/recherche ; dans la mesure du possible, des consultations bilatérales seront systématiquement organisées en marge des rencontres

internationales organisées par l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

4. Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et le directeur du Bureau de sécurité nationale (BBN) se rencontreront régulièrement et, si possible, au moins une fois par an.
5. Les deux partenaires poursuivront leurs rencontres dans le cadre du dialogue stratégique dans le domaine de la sécurité, mené sous les auspices des ministères de la Défense et des Affaires étrangères.
6. La République française et la République de Pologne s'informeront mutuellement des initiatives qu'elles envisagent de présenter dans l'enceinte de l'Union européenne, et, là où ce sera possible, coordonneront leurs actions et harmoniseront leurs positions.
7. Les services diplomatiques des deux pays encourageront l'échange de diplomates.
8. Un prix franco-polonais, destiné à rendre hommage, à intervalle régulier, à de grandes personnalités ou institutions, sera créé.

II. Coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense

La République française et la République de Pologne sont convenues de contribuer ensemble, au moyen d'une coopération bilatérale renforcée, aux initiatives dans le domaine de la sécurité et de la défense, dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et de l'OTAN, ou portées dans ceux du triangle de Weimar ou du groupe de Visegrad, avec l'accord de leurs membres. Cette coopération portera sur :

1. l'amélioration de la visibilité, de l'efficacité et l'accroissement du rôle de la politique de sécurité et de défense commune, y compris par la mise en œuvre des décisions prises en ce domaine par le Conseil européen ;
2. la recherche de possibilités de participation conjointe dans les initiatives *Smart Defence* et *Pooling and Sharing* ;
3. la promotion des questions de sécurité internationale, si besoin en collaboration avec nos autres partenaires, notamment l'Allemagne dans le cadre du triangle de Weimar, et les membres du groupe de Visegrad ;
4. l'identification d'intérêts partagés en matière de défense et de sécurité, grâce à un dialogue stratégique commun renforcé sur les questions de sécurité et de défense, notamment par la mobilisation des directions des ministères de la défense, des états-majors, des structures d'acquisition d'armements, des organismes militaires de formation et de réflexion doctrinale, des *think tanks* ou des chaires de sécurité et de défense des universités et des écoles supérieures des deux pays ;
5. la concertation entre états-majors sur les engagements opérationnels extérieurs et sur la formation dans leurs armées ;
6. le développement des capacités de combat interopérables entre les deux pays, notamment en matière d'engagement, de protection, de projection et de maîtrise de l'information, afin d'augmenter l'aptitude opérationnelle des unités, de soutenir leurs industries nationales de défense respectives et de préserver les savoir-faire industriels et technologiques en Europe ;
7. l'intensification, en lien avec les réflexions capacitaires, des partenariats en matière de recherche et de technologie, ainsi qu'entre les industries concernées, de manière à

répondre sur le long terme aux défis de l'équipement des forces des deux pays dans une démarche s'inscrivant dans une logique de coopération européenne ;

8. l'encouragement de partenariats entre les industriels des deux pays pour soutenir et partager le développement d'une capacité technologique souveraine et renforcer leurs bases industrielles respectives ;
9. l'intensification des échanges entre les structures de formation et d'enseignement militaire (Institut des hautes études de défense nationale, Académie de la défense nationale (AON), écoles de guerre, écoles d'officier, écoles de formation dans le domaine de l'armement ...) ;
10. le renforcement de la coopération bilatérale militaire et d'armement et son élargissement à nos partenaires de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ;
11. la valorisation d'un patrimoine historique militaire commun (unités polonaises dans la Grande Armée, armée Haller pendant la Grande Guerre, mission militaire française durant la guerre polono-bolchévique de 1920, Seconde Guerre mondiale).

Le dialogue stratégique ayant pour finalité principale l'action conjointe, la République française et la République de Pologne s'accordent pour approfondir leur coopération dans les domaines suivants :

1. la réflexion conjointe sur la planification des actions de gestion de crise, en particulier dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, notamment à travers l'étude de scénarios d'engagement commun ;
2. les déploiements opérationnels sur des théâtres communs ;
3. la préparation opérationnelle des unités, de l'instruction initiale jusqu'à l'entraînement collectif au combat ;
4. chaque fois que possible, la conduite d'actions conjointes dans les domaines liés au développement des capacités militaires.

III. Coopération économique, financière, industrielle, en matière d'infrastructures et commerciale

Dans l'objectif d'intensifier la coopération économique, financière et en matière d'infrastructures, et d'accroître le niveau des échanges commerciaux entre les deux pays, la République française et la République de Pologne conviennent de :

1. collaborer activement dans le cadre de l'UE, afin d'améliorer la coordination des politiques économiques pour favoriser la résolution de la crise et le retour de la croissance en Europe, en encourageant un dialogue régulier entre les ministères économiques et financiers ainsi qu'entre les institutions pertinentes (banques centrales, autorités de la concurrence, autorités des marchés financiers, organisations patronales, syndicats) ;
2. Poursuivre et développer la coopération entre les ministres des Finances, y compris dans le cadre du triangle de Weimar.
3. approfondir la coopération, dans le cadre des procédures de communication mutuelle, sur la base de la Convention sur la prévention des cas de double imposition et de la Convention d'arbitrage ;

4. renforcer la coopération interministérielle en matière d'audit et de contrôle dans le secteur public ;
5. développer la coopération dans le domaine de la gestion des finances publiques, y compris les finances des collectivités territoriales et partager des expériences sur la mise en œuvre de la méthodologie du SEC (Système européen de comptes) dans le processus et la comptabilité budgétaire ;
6. développer la coopération interministérielle en matière de normalisation de la reddition des comptes des entités dans le secteur public ;
7. renforcer la coopération des services de renseignements fiscaux, et plus précisément dans le domaine de l'échange d'expériences et de la formation, afin de lutter contre la fraude financière et de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne ;
8. continuer les travaux du groupe de travail franco-polonais en matière de transport qui sera chargé entre autres de l'échange d'expériences dans le cadre du développement du transport intermodal, du déploiement des solutions technologiques modernes en matière de transport et de la réduction de l'impact négatif du transport sur l'environnement ;
9. coopérer dans le domaine des infrastructures en matière de construction routière, de transport aérien et de transport ferroviaire ;
10. favoriser un dialogue régulier entre les industriels, les entrepreneurs et les acteurs de l'innovation et de la compétitivité des deux pays, en particulier par l'organisation d'événements thématiques et ciblés, y compris pour favoriser les partenariats économiques et technologiques entre la République française et la République de Pologne, notamment entre clusters, ou par la participation aux forums économiques dans les deux pays ;
11. soutenir les échanges entre les PME des deux pays en développant la connaissance réciproque et le rythme des rencontres sur des secteurs identifiés comme porteurs ; favoriser les projets d'investissement communs ; développer les échanges en vue d'améliorer la connaissance réciproque des dispositifs de soutien public à la création et au développement des entreprises ;
12. coordonner leurs actions et leurs positions pour appuyer, lorsqu'elles sont légitimes, les démarches de leurs entreprises vis-à-vis de la Commission européenne, notamment en matière de simplification de la législation européenne ;
13. mettre en œuvre une coopération spatiale, civile et militaire, par des échanges d'expérience et une coordination des positions au sein de l'Agence spatiale européenne ;
14. coopérer au renforcement des relations transatlantiques, et notamment dans la négociation du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis ;
15. prendre des initiatives communes afin de soutenir le plan *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'OCDE sur l'optimisation fiscale ; de trouver, avec le soutien du groupe d'experts sur la fiscalité de l'économie numérique, piloté par la commission européenne, le moyen d'assurer la taxation des entreprises numériques qui échappent aujourd'hui à toute imposition en Europe ; d'harmoniser les taux d'imposition des livres enregistrés sur des supports numériques et les taux d'imposition des livres papier, modifier les dispositions de la directive TVA ;

16. coopérer à la construction de l'économie numérique, notamment concernant les plans nationaux pour la construction d'infrastructures de télécommunication à très haut débit, le développement de la société de l'information et l'amélioration de la protection des données personnelles ;
17. développer les usages du numérique dans l'économie et la société en partageant les expériences respectives des deux pays et coopérer à la mise en relation des écosystèmes d'entreprises numériques de la France et de la Pologne.

IV. Coopération en matière énergétique et environnementale

La République française et la République de Pologne entendent renforcer leur coopération dans ces domaines avec :

1. L'approfondissement des travaux du groupe de travail franco-polonais sur l'énergie, qui sera élargi aux enjeux climatiques et pourra associer les régulateurs. Ce groupe doit permettre des échanges institutionnels sur les politiques énergétiques nationales et européennes, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il mènera des réflexions sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et passera en revue les moyens de diversifier davantage le bouquet énergétique dans les deux pays. De plus, il visera désormais à rapprocher les positions concernant la définition et la mise en œuvre du futur cadre énergie – climat 2030 de l'Union européenne. Il organisera des consultations régulières dans le cadre de la coopération entre les trois présidences successives de la conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques COP19, COP20, COP21 (la Pologne, le Pérou, la France) pour suivre les progrès des négociations d'un accord global. Enfin, ce groupe pourra désormais, en tant que de besoin, associer les régulateurs en mettant en place un dialogue régulier entre la Commission française de régulation de l'énergie et le Bureau polonais de régulation de l'énergie (*Urząd Regulacji Energetyki*).
2. La mise en place d'un groupe de travail franco-polonais et d'initiatives ciblées sur les thèmes environnementaux et de développement durable : eau, gestion des déchets, services urbains, éco-technologies et sur des problématiques transversales telles que la biodiversité et, en corollaire, les aspects de formation.

V. Coopération dans le domaine de l'agriculture

La République française et la République de Pologne sont convenues d'intensifier la coopération en matière agricole, en tenant compte des orientations de la politique agricole commune, en particulier dans les domaines suivants :

1. l'organisation des secteurs agricoles : dans un contexte marqué par une extrême volatilité, les autorités agricoles échangeront sur les cadres règlementaires donnant la possibilité pour les organisations professionnelles représentatives (organisations de producteurs, interprofessions et syndicats) d'assurer une palette de missions élargies en matière d'organisation des marchés et de gestion des risques ;
2. la coopération entre les services vétérinaires et phytosanitaires : les inspections vétérinaires et phytosanitaires, et leurs laboratoires nationaux de référence, poursuivront leur coopération pour l'assistance technique aux pays tiers et la formation des inspecteurs de l'Union. L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et l'Institut national vétérinaire (*Państwowy Instytut Weterynaryjny, PIWet*)

développeront des actions conjointes dans la recherche et l'évaluation des risques sanitaires.

3. Afin de formaliser et de maintenir la coopération existante, tant au niveau ministériel et d'experts, sera créé un comité mixte franco-polonais sur l'agriculture.

VI. Coopération dans le domaine de la politique régionale

La République française et la République de Pologne poursuivront leur coopération bilatérale et multilatérale actuelle, plus particulièrement dans les domaines suivants :

1. échange d'expériences touchant soit les investissements territoriaux intégrés (les ITI), soit les autres instruments de développement régional ;
2. projets communs de coopération multilatérale (jumelages, TAIEX) ;
3. programme de coopération interrégionale INTERREG IV C, dans le cadre de la coopération territoriale européenne ;
4. soutien à la coopération entre collectivités territoriales des deux pays.

VII. Coopération dans le domaine du travail, de la politique sociale, ainsi que de la protection de la santé

1. La République française et la République de Pologne visent à intensifier leur coopération dans le domaine du travail et de la politique sociale, et notamment de la politique familiale, de l'emploi, du droit du travail et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le marché du travail. Les deux partenaires favoriseront les échanges d'informations et de bonnes pratiques, qui pourront concerner plus particulièrement :
 - les mesures pour soutenir les familles et le système de placement familial ;
 - les modes de garde (pour les enfants de moins de trois ans) et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, notamment pour les femmes ;
 - la politique française « Une troisième génération des droits des femmes : vers une société de l'égalité réelle » ;
 - les mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail et dans l'emploi ;
 - les politiques d'accompagnement social des personnes handicapées ;
 - les moyens de lutte contre le chômage des jeunes ;
 - les emplois précaires ;
 - l'efficacité de l'activité de l'administration publique en vue d'augmenter l'emploi et de réduire le chômage;
2. La République française et la République de Pologne visent à renforcer la coopération dans le domaine de la protection de la santé ainsi que de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la supervision de la réalisation de la stratégie de lutte contre les cancers. Leur coopération comprendra entre autres les actions dans le domaine de :
 - l'élaboration des stratégies de lutte contre le cancer ;
 - l'action en vue d'obtenir le soutien de la société et des professionnels à cette stratégie ;

- la mise en œuvre de la stratégie dans un environnement institutionnel autonome ;
- la supervision et le suivi des progrès dans la mise en œuvre de la stratégie.

VIII. Coopération en matière de justice et affaires intérieures

Dans le cadre d'une coopération s'appuyant sur la réglementation européenne ainsi que sur les accords bilatéraux et multilatéraux existants, la République française et la République de Pologne s'accordent pour renforcer leurs relations en matière de justice et affaires intérieures par :

1. la recherche de convergences dans la préparation des Conseils justice et affaires intérieures ;
2. la promotion d'un haut niveau de coopération opérationnelle et technique entre les services de sécurité intérieure français et polonais ;
3. la recherche d'une coopération étroite en matière de justice, qu'il s'agisse de la résolution rapide des situations de déplacement illicites d'enfants ou, plus largement, de la mise en œuvre des instruments et des décisions de justice concernant les enfants de couples séparés, de la facilitation de l'exécution sur leur territoire respectif des commissions rogatoires internationales délivrées par leurs autorités judiciaires ou de la facilitation des procédures d'extradition et d'exécution des mandats d'arrêt européens ;
4. le développement de la coopération entre l'Ecole nationale de la magistrature polonaise (Krajowa Szkoła Sądownictwa i Prokuratury) et l'Ecole nationale de la magistrature, l'Ecole nationale des greffes, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à la formation des juges et des procureurs, grâce à l'échange d'informations, l'organisation des formations conjointes et la mise en œuvre d'actions communes en vue d'obtenir des fonds d'aide de l'Union européenne pour ces formations et enfin grâce au renforcement de leur partenariat dans le cadre des réseaux dont ces écoles font parties telles que The European Judicial Training Network et International Organization for Judicial Training ;
5. la poursuite de la coopération au sein des institutions européennes agissant dans le domaine des affaires intérieures, en vue de rechercher et de négocier activement des accords susceptibles d'intéresser toutes les parties, et également pour élaborer des compromis relatifs aux questions liées aux affaires intérieures ;
6. la poursuite de la coopération dans le domaine des affaires intérieures au sein du groupe G6 et du triangle de Weimar ;
7. une étroite coordination des actions dans le domaine de la gestion des flux migratoires et de l'asile ;
8. la réalisation des actions communes pour le renforcement des capacités d'intervention européennes en cas de crise ;
9. le développement de la coopération dans le domaine de la protection des personnes et de la sécurité civile : prévention et gestion des crises (catastrophes naturelles ou d'origine humaine) ;

IX. Coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la culture

La République française et la République de Pologne entendent collaborer, y compris dans le cadre de l'UE, pour renforcer leur coopération dans ces domaines par :

1. le développement de l'effort commun de recherche scientifique – fondamentale autant qu'appliquée, y compris la continuation de la coopération dans le cadre du programme d'échanges de scientifiques sur projets conjoints Polonium et des programmes de l'Union européenne – notamment dans les domaines de l'énergie (énergie nucléaire, énergies fossiles, énergies renouvelables), du développement durable, de l'agronomie et de la sécurité alimentaire, des nanotechnologies, de la physique nucléaire, de l'astronomie, des sciences du vivant et du cancer, de la catalyse, de la biotechnologie et de la médecine, de la recherche en matière des technologies de l'information et de la télécommunication ;
2. le renforcement de la coopération franco-polonaise dans le cadre du programme cadre de recherche et d'innovation Horizon 2020, en particulier de la mobilité des chercheurs entre les deux pays par l'intermédiaire des Actions Marie Skłodowska-Curie et du programme "Diffusion de l'excellence et élargissement de la participation" ;
3. des échanges d'expériences et de savoir-faire dans la recherche, la prévention et la prise en charge de la maladie d'Alzheimer sous forme de séminaires scientifiques ;
4. des concertations et des incitations pour le développement de coopérations scientifiques et technologiques au service de la croissance entre les acteurs concernés y compris, le cas échéant, en format Weimar ;
5. le développement et le renforcement des doubles diplômes, notamment dans les sciences exactes et les nouvelles technologies, et une augmentation des doctorats en cotutelle en corrélation avec les besoins du marché du travail en France et en Pologne ;
6. la résolution des difficultés pendantes de reconnaissance des titres et grades universitaires, notamment par la réunion d'une commission d'experts, comme le prévoit l'accord de reconnaissance des diplômes entre la République française et la République de Pologne signé le 28 mai 2008 ;
7. l'intensification des programmes de coopérations universitaires multilatéraux et européens (notamment dans le cadre du programme d'action communautaire *Erasmus* +) ; la promotion dans les enceintes de l'Union européenne de l'élargissement du programme « Erasmus+ » aux pays du voisinage ;
8. collaborer activement dans le cadre de l'Union européenne, afin d'améliorer la réelle prise en compte de la culture dans les politiques européennes et de conduire une véritable politique des contenus culturels à l'ère numérique, aux côtés des actions de coopération conduites régulièrement entre les deux pays, tant au niveau national que local, dans le secteur culturel.
9. le renforcement de la coopération entre les institutions culturelles nationales et régionales des deux pays ;
10. le développement de la coopération entre les musées dans le but de mettre la Pologne dans le circuit des grandes expositions patrimoniales ;
11. la poursuite de la coopération entre les institutions nationales (Direction générale des patrimoines en France et Conseil national du patrimoine de Pologne) dans le cadre du groupe de réflexion informel sur la place du patrimoine en Europe ;
12. le soutien aux échanges culturels et artistiques dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels ;

13. coopération dans l'organisation des événements culturels liés aux activités -du Musée de l'Histoire des Juifs de Pologne à Varsovie, du musée de la Seconde Guerre mondiale à Gdansk, du Centre européen Solidarnosc ; la commémoration, en 2014, du centenaire de la déclaration de la Première Guerre mondiale et du soixante-dixième anniversaire de la Libération de la France ; la mise en valeur du classement en 2012 du bassin minier du Nord de la France, terre majeure d'émigration polonaise, au patrimoine mondial de l'Unesco ;
14. la coproduction d'événements culturels dans le cadre de « Wrocław, capitale européenne de la culture 2016 » et du jumelage Lille – Wrocław signé en octobre 2013 ;
15. des groupes de travail chargés, respectivement, de la coopération culturelle et de la coopération dans le domaine de l'enseignement ;
16. le développement de la coopération cinématographique sur la base de *l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à la coproduction cinématographique* de 2012 ;
17. l'intensification de la coopération entre institutions et professionnels du livre des deux pays, afin de dynamiser l'économie du livre et de promouvoir la diversité éditoriale, notamment dans le contexte du développement de l'édition numérique ; créer, y compris au niveau européen, les conditions favorables à la diversification de l'offre éditoriale et la promotion de la lecture et à l'essor du numérique, notamment par des conditions de vente et fiscale adaptées ; augmenter le flux de traduction entre les deux pays ;
18. la reprise de la coopération destinée à rénover la *Villa Alexandrine* de Witold Gombrowicz à Vence (France) et à créer un Centre international d'art et de littérature Witold Gombrowicz ;
19. le développement de la coopération culturelle dans le cadre du triangle de Weimar, y compris des actions de la Fondation Genshagen ;
20. le développement de la francophonie en Pologne, notamment en favorisant l'enseignement de la langue française et l'essor des sections bilingues francophones dans les établissements scolaires, et réciproquement le soutien à la langue polonaise sur le territoire de la République française, notamment dans les sections internationales de langue polonaise ;
21. la poursuite du programme de formation au français dans les administrations polonaises afin de consolider l'élite francophone, en liaison avec l'Organisation internationale de la francophonie et l'Institut français de Pologne ;
22. la poursuite d'actions réalisées en commun par *Krajowa Szkoła Administracji Publicznej* et l'École Nationale d'Administration ;
23. la promotion des sciences humaines grâce au renforcement de la coopération entre le Centre de civilisation polonaise à l'Université Paris-Sorbonne et le Centre de civilisation française et d'études francophones (CCFEF) à l'Université de Varsovie ; la création d'un Institut des études polonaises à l'Université d'Artois à Lens ;

X. Coopération dans le domaine de la Politique européenne de voisinage

La République française et la République de Pologne veilleront :

1. à maintenir les deux dimensions de la Politique européenne de voisinage (vers l'est, vers le sud) comme une priorité de la politique étrangère de l'Union européenne, et à coopérer pour les développer davantage ;
2. à assurer, dans le cadre du budget 2014-2020 de l'Union européenne, des moyens financiers suffisants pour soutenir cette politique européenne de voisinage ;
3. à promouvoir, dans le cadre de la politique de voisinage, un instrument européen capable de soutenir les partenaires qui accomplissant les plus grands progrès dans la construction d'une démocratie stable et durable en mettant en œuvre les nécessaires réformes politiques, économiques, sociales ;
4. à poursuivre et développer les actions de coopération avec les médiateurs européens, à participer aux programmes et projets susceptibles de promouvoir le Partenariat oriental à l'Est, comme le Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée dans le Sud ;
5. à élaborer des propositions pour une politique de l'Union européenne cohérente et unie englobant l'ensemble des domaines de la relation UE-Russie, et qui tienne compte, dans la perspective d'un nouvel accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, des intérêts de l'Union.

XI. Coopération dans le domaine consulaire

La République française et la République de Pologne poursuivront les consultations bilatérales de façon à suivre ensemble les évolutions qui amèneront à la révision du Code des visas, les négociations commençant en 2014.

XII. Coopération des centres d'analyse

La République française et la République de Pologne agiront pour :

1. rapprocher les relais d'opinion français et polonais, travaillant de la sorte à une meilleure compréhension par la France des priorités de la politique étrangère polonaise, comme par la Pologne de celles de la politique étrangère française ;
2. organiser des conférences, des débats et séminaires avec la participation d'experts et de diplomates français et polonais, y compris dans un format « triangle de Weimar », en mettant l'accent sur les questions relatives à l'intégration européenne.

Varsovie, le 29 novembre 2013

**Au nom de
la République française**

**signé : Thierry REPENTIN
Ministre délégué auprès
du Ministre des Affaires étrangères
Chargé des Affaires européennes**

**Au nom de
la République de Pologne**

**signé : Piotr SERAFIN
Secrétaire d'Etat
en charge des Affaires européennes**